

JUSTIFICATION DU RESPECT DE LA RUBRIQUE 2171

REPARTITION ET LOCALISATION DES STOCKAGES DEPORTES

Afin de simplifier l'organisation des chantiers d'épandage et d'en optimiser l'efficacité, des citernes de stockage de digestat liquide seront placées au cœur du parcellaire à épandre. Elles seront réparties sur le territoire de sorte à couvrir au mieux les zones d'épandage. Ces stockages, qui ne sont pas sur le site d'implantation de l'unité de méthanisation, sont appelés « stockages déportés ».

Les sites de stockage et leur parcelle d'implantation sont reportés dans le tableau qui suit.

N°	Nom du stockage	Commune	Type & Capacité	Référence cadastrale	Latitude Longitude	Distance stockage
1	Métha (*)	36120 Jeu-les-Bois	Cuve béton O1 ¹ - 8 750 m ³ O2 ² - 8 400 m ³	B127	46.685888 1.759787	0,0 km
2	La Robinerie	36230 Buxières-d'Aillac	Cuve béton 3 000 m ³	B261	46.649793 1.746526	4,2 km
3	SCEA le Plessis	36330 Velles	Poche souple 1 000 m ³	ZD006	46.670199 1.607963	11,8 km
4	SCEA de Bellegarde	36120 Jeu-les-Bois	Poche souple 1 000 m ³	A555	46.670791 1.841547	6,5 km
5	Emmanuel Decourteix Tucquet	36200 Bouesse	Poche souple 1 000 m ³	F303	46.598073 1.701878	10,8 km
6	SCEA du Grand Magnolet	36330 Arthon	Poche souple 1 000 m ³	C641	46.666171 1.702430	4,9 km
7	Laurent Coulon	36120 Étrechet	Poche souple 1 000 m ³	B460	46.769945 1.779308	9,5 km
8	Charles Lory 1	36200 Bouesse	Poche souple 1 000 m ³	AI031	46.639016 1.695263	7,2 km
9	Charles Lory 2	36230 Buxières-d'Aillac	Poche souple 1 000 m ³	B424	46.644938 1.718620	5,6 km
10	EARL Les Etangs	36330 Arthon	Poche souple 1 000 m ³	C275	46.677451 1.722971	3,0 km
TOTAL			19 400 m³			

LOCALISATION ET CAPACITE DES STOCKAGE DE DIGESTAT

(*) le site « Métha » est le stockage principal situé sur le site de méthanisation. Il est soumis à la rubrique 2781. Il est rappelé ici pour avoir l'aperçu de la capacité totale de stockage.

Les parcelles d'implantation appartiennent toutes aux associés de la SAS BIOMETHABRENNE.

La carte page suivante représente les différents stockages référencés dans le tableau ci-dessus, chacun associé à un stockage de digestat.

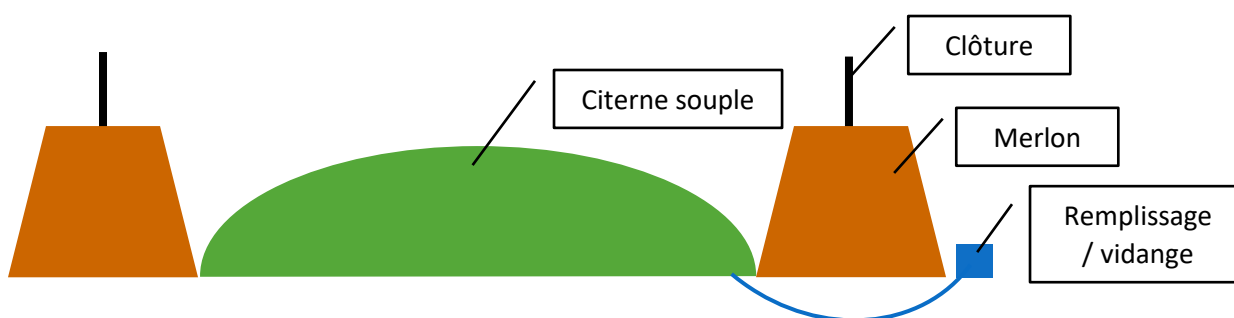
¹ Option de stockage 1 : cuve béton de 8 750 m³

² Option de stockage 2 : poche de 8 400 m³

CONSTRUCTION DES STOCKAGES DEPORTES

Deux types de stockage déporté seront mis en place :

- Une citerne béton d'un volume de 3 000m³ située à La Robinerie (36230 Buxières-d'Aillac). Il s'agit d'une cuve initialement construite pour contenir du lisier. Cette dernière sera par la suite dédiée uniquement au digestat. Aucun mélange effluent d'élevage/digestat ne sera fait.
- 8 stockages déportés qui sont des citernes souples en tissage polyester enduit de PVC. Chaque citerne est placée dans un bassin de rétention formé par des merlons de terre. Les citernes sont également clôturées (cf. schéma ci-dessous).



SCHEMA D'INSTALLATION DES CITERNES SOUPLES

Equipement et aménagement de chaque citerne souple :

- Event de respiration (tuyau coudé permettant la circulation de l'air et le dégazage, notamment lors du remplissage et lors de la vidange) ;
- Indicateur de niveau ;
- Contrôle de l'étanchéité du réservoir : retenue d'une fuite éventuelle dans le bassin de rétention. En cas de fuite, la citerne peut être vidée puis réparée ou remplacée ;
- Efficacité énergétique : pas de consommation d'énergie.

Capacité de rétention :

- Capacité de rétention formée par des merlons ;
- Capacité de rétention égale à la capacité de la citerne ;
- Evacuation de l'eau de pluie par des vannes manuelles fermées en condition normale d'utilisation. Les eaux de pluies sont évacuées régulièrement par ouverture de ces vannes manuelles.

Implantation et intégration dans le paysage :

- Les citernes sont masquées par les merlons formant leurs capacités de rétention ;
- Voir les photos aériennes pour chaque citerne dans le paragraphe suivant.

Accès et protection :

- Chaque citerne est ceinte des merlons et d'une clôture ;
- Les citernes sont alimentées en digestat et vidangées par le personnel de l'unité de méthanisation et par les associés de BIOMETHABRENNE uniquement ;
- La vidange et le remplissage sont réalisés à travers une vanne sécurisée par un cadenas dont la clef est en possession du personnel de l'unité de méthanisation et des associés de BIOMETHABRENNE ;
- Chaque citerne est implantée en bordure de route ou de chemin, permettant l'accès des secours.

Gestion du digestat : stock et valorisation

- Etat des stocks des digestats : un registre est tenu par BIOMETHABRENNE dans le cadre de son activité classée sous la rubrique 2781. Celui-ci indique notamment vers quel stockage déporté le digestat est envoyé et vers quelles parcelles celui-ci est épandu ;
- Le digestat est valorisé selon son plan d'épandage.

Exploitation/entretien/surveillance :

- Consignes d'exploitation : des consignes pour l'alimentation des citernes et la reprise de digestat seront écrites et données aux personnes habilitées à utiliser ces citernes ;
- Seront donné également des instructions de veille au bon état du matériel (état des vannes, observation de fuites) ;
- Le nettoyage externe de la citerne se fera naturellement par les eaux de pluie.

Risques :

- Risque incendie : l'installation consiste en une seule citerne en polyester et PVC ininflammable remplie de digestat essentiellement composé d'eau (à plus de 90%) ;
- Risque d'atmosphère explosive : la matière organique aura déjà été digérée dans l'unité de méthanisation. L'éventuelle production résiduelle de biogaz est évacuée par l'évent de la citerne. Cet événement est en matière plastique. Aucune source d'étincelle n'existe sur la citerne. Il sera signalé l'interdiction de fumer sur le site ;
- Risque d'émanation toxique : la matière organique ayant déjà été digérée, elle ne produit plus de gaz. Il sera cependant signalé un risque d'émanation toxique au niveau des événements de la citerne ;
- Il est à noter que la pénétration dans la zone du bassin de rétention est toutefois exceptionnelle (opération de contrôle de l'état du matériel, ouverture des vannes d'évacuation des eaux de pluie). Le remplissage et la vidange de la citerne se fait depuis l'extérieur du bassin de rétention.

Air/odeur :

- La méthanisation a pour effet de désodoriser substantiellement la matière organique. Le digestat contenu dans les citernes souples sera très peu odorant ;
- Les citernes souples sont situées à distance des habitations ; elles peuvent en revanche être proches de corps de ferme (voir les photos aériennes dans le paragraphe suivant).

Remise en état en fin d'exploitation :

- La citerne est vidée (son contenu est épandu selon le plan d'épandage de l'unité de méthanisation), la citerne est retirée ainsi que le matériel de reprise des digestats, les vannes et la clôture. Les merlons sont aplanis.

SITES D'IMPLANTATION ET PLANS DE SITUATION DES STOCKAGES

Les cartes de ce paragraphe reprennent les emplacements précis des stockages sur les parcelles.

STOCKAGE DEPORTE N°2 : LA ROBINERIE



N°	Nom du stockage	Commune	Type & Capacité	Référence cadastrale	Latitude Longitude	Distance stockage
2	La Robinerie	36230 Buxières-d'Aillac	Cuve béton 3 000 m ³	B261	46.649793 1.746526	4,2 km

STOCKAGE DEPORTE N°3 : SCEA LE PLESSIS



N°	Nom du stockage	Commune	Type & Capacité	Référence cadastrale	Latitude Longitude	Distance stockage
3	SCEA le Plessis	36330 Velles	Poche souple 1 000 m ³	ZD006	46.670199 1.607963	11,8 km

STOCKAGE DEPORTE N°4 : SCEA DE BELLEGARDE



N°	Nom du stockage	Commune	Type & Capacité	Référence cadastrale	Latitude Longitude	Distance stockage
4	SCEA de Bellegarde	36120 Jeu-les-Bois	Poche souple 1 000 m ³	A555	46.670791 1.841547	6,5 km

STOCKAGE DEPORTE N°5 : EMMANUEL DECOURTEIX TUCQUET



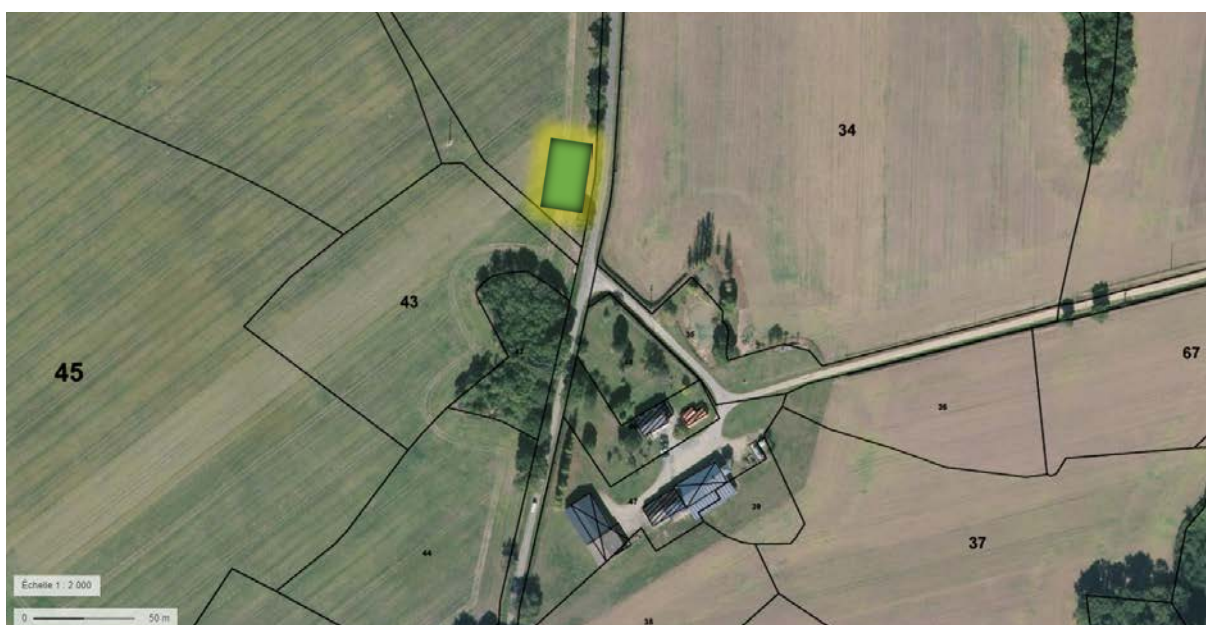
N°	Nom du stockage	Commune	Type & Capacité	Référence cadastrale	Latitude Longitude	Distance stockage
5	Emmanuel Decourteix Turquet	36200 Bouesse	Poche souple 1 000 m ³	F303	46.598073 1.701878	10,8 km

STOCKAGE DEPORTE N°6 : SCEA DU GRAND MAGNOLET



N°	Nom du stockage	Commune	Type & Capacité	Référence cadastrale	Latitude Longitude	Distance stockage
6	SCEA du Grand Magnolet	36330 Arthon	Poche souple 1 000 m ³	C641	46.666171 1.702430	4,9 km

STOCKAGE DEPORTE N°8 : CHARLES LORY 1



N°	Nom du stockage	Commune	Type & Capacité	Référence cadastrale	Latitude Longitude	Distance stockage
8	Charles Lory 1	36200 Bouesse	Poche souple 1 000 m ³	AI031	46.639016 1.695263	7,2 km

STOCKAGE DEPORTE N°9 : CHARLES LORY 2



N°	Nom du stockage	Commune	Type & Capacité	Référence cadastrale	Latitude Longitude	Distance stockage
9	Charles Lory 2	36230 Buxières-d'Aillac	Poche souple 1 000 m ³	B424	46.644938 1.718620	5,6 km

STOCKAGE DEPORTE N°10 : EARL LES ETANGS



N°	Nom du stockage	Commune	Type & Capacité	Référence cadastrale	Latitude Longitude	Distance stockage
10	EARL Les Etangs	36330 Arthon	Poche souple 1 000 m ³	C275	46.677451 1.722971	3,0 km

STOCKAGE DEPORTE N°7 : LAURENT COULON



N°	Nom du stockage	Commune	Type & Capacité	Référence cadastrale	Latitude Longitude	Distance stockage
7	Laurent Coulon	36120 Étrechet	Poche souple 1 000 m ³	B460	46.769945 1.779308	9,5 km

Le stockage déporté n°7 situé sur la commune d'Étrechet est placé dans la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type II du Haut Bassin Versant de l'Indre comme le montre la carte ci-dessous.



EMPLACEMENT DU STOCKAGE DEPORTE N°7 DANS LA ZNIEFF DE TYPE II

Cette zone correspond à la tête du bassin de l'Indre et de ses affluents d'amont. L'activité agricole et l'élevage, au sein d'un paysage majoritairement bocager, caractérisent l'occupation du sol. La flore d'intérêt patrimonial se caractérise essentiellement par des plantes de prairies humides.

C'est une zone particulièrement intéressante d'un point de vue salmonicole : la Truite fario et ses espèces accompagnatrices sont présentes en forte densité pour la région Centre. L'Ecrevisse à pieds blancs a été observée jusqu'en 2006 sur la Taissonne. Ce bassin versant abrite la plus belle population de Loutres du département (et peut-être de la région).

Le crapaud sonneur à ventre jaune est présent de manière régulière. Cette espèce est inféodée aux pâturages très humides.

Pour les insectes, comme espèces remarquables :

- Le Grand capricorne ;
- Le Pique-prune ;
- L'Azuré de la coronille ;
- Le Gomphe à crochets ;
- La Cordulie à corps fin ;
- Le Conocéphale des roseaux ;
- Le Sténobothre nain ;
- Le Criquet des roseaux.

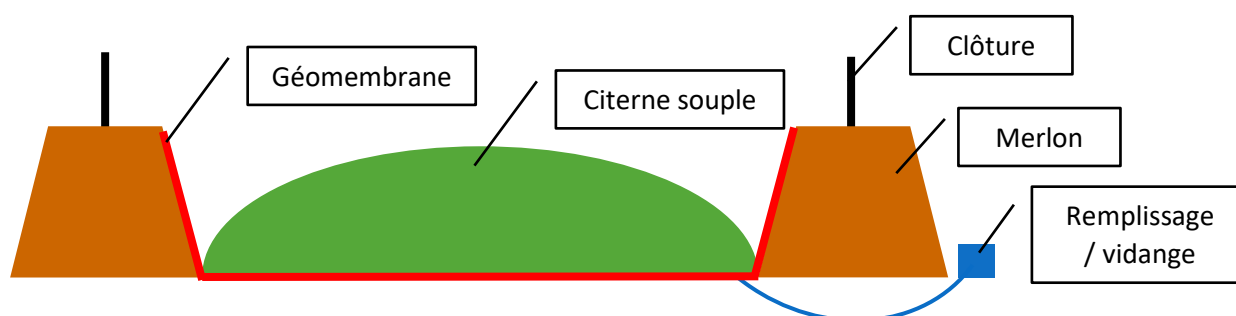
La Cistude d'Europe est aussi présente sur le secteur.

La qualité actuelle du peuplement piscicole de ces ruisseaux reste bonne et fonctionnelle avec une libre circulation piscicole en général.

La ZNIEFF de type II du Haut Bassin Versant de l'Indre est donc caractérisée par la présence de nombreuses zones humides, le plus souvent associées à des prairies. C'est au niveau des suintements, parfois tourbeux, que les zones les plus riches sont observées. La faune et la flore typique de cette ZNIEFF sont liées au caractère humide de cette dernière.

Cette parcelle est proche de la limite de la ZNIEFF et n'est pas située sur une zone humide. De plus, l'emplacement se situe sur une parcelle cultivée par Monsieur Laurent Coulon depuis plus de 5 ans. L'assolement des dernières années était pois, colza, blé tendre, blé tendre, colza et blé tendre. Aucune espèce typique de cette ZNIEFF n'est donc présente à cet endroit et ne serait impactée par la mise en place d'une poche souple.

Des précautions particulières seront mises en place sur ce stockage afin de prévenir des risques d'écoulement du digestat en cas de fuite sur la poche souple. Pour cela, une géomembrane complète le dispositif de rétention (schéma ci-dessous), afin de garder hermétique le volume de rétention formé par les merlons et pouvoir récupérer l'ensemble du digestat liquide avant un potentiel écoulement dans les zones d'intérêts.



SCHEMA DU DISPOSITIF DE RETENTION DU STOCKAGE DEPORTE N°7

PROPOSITION SUR LE TYPE D'USAGE
FUTUR DU SITE LORSQUE L'INSTALLATION
SERA MISE A L'ARRET DEFINITIF ET AVIS
DU PROPRIETAIRE DES TERRAINS ET DE
L'AUTORITE COMPETENTE EN MATIERE
D'URBANISME (COMMUNE)
PJ N°8 ET N°9
5° DE L'ARTICLE R 512-46-4 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT

Proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation de méthanisation sera mise à l'arrêt définitif

Un des objets de l'installation de méthanisation, et sa source principale de revenu, est la production et la vente d'énergie renouvelable à partir de la dégradation de matière organique. La vente de cette énergie se fait à travers un contrat dit « d'obligation d'achat », garantissant à l'installation un tarif prédéfini et stable sur une durée de 15 ans. Au-delà de cette première période, l'installation étant alors amortie, un nouveau contrat pourra être conclu avec des distributeurs de gaz sur le prix du marché du gaz renouvelable. Le projet de BIOMETHABRENNE a donc une visibilité à long terme.

En cas de mise à l'arrêt définitif de l'installation, comme le prévoit l'article R.512-46-25, une notification sera envoyée au Préfet au moins 3 mois avant l'arrêt.

Les mesures qui seront alors appliquées dans un premier temps sont les suivantes :

- Arrêt des apports de produits entrants ;
- Méthanisation de tous les intrants déjà réceptionnés sur le site ;
- Vidange et valorisation de la totalité des digestats en stock ;
- Brûlage du biogaz résiduel par la torchère s'il ne peut être valorisé et vendu en tant que gaz renouvelable.

Ainsi, le site sera indemne de tout risque lié à son activité de méthanisation. Ces mesures seront complétées par celles définies aux paragraphes II et III de l'article R.512-46-25 :

- Evacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site : outre les digestats, les déchets éventuellement présents sur le site (huiles de vidanges, déchets assimilés ménagers, ...) seront évacués selon des filières agréées.
- Des interdictions ou limitations d'accès au site : si les usages futurs envisagés ne sont pas incompatibles avec cela, la clôture du site sera maintenue.
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion : les fosses étant vidangées et le biogaz étant brûlé avant l'arrêt définitif, il n'y aura plus de tels risques.
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement : l'activité du site étant arrêtée lorsque l'installation est entièrement vidangée, il n'y aura pas d'effet possible de l'installation sur son environnement, aucun suivi n'est alors nécessaire.
- L'état du site après l'arrêt, tout comme le site en activité, ne pourra alors porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 (à savoir la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique).

Dans un second temps, les usages futurs du site seront envisagés conformément aux articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du code de l'environnement. BIOMETHABRENNE étant propriétaire du terrain, différents usages seront possibles :

- BIOMETHABRENNE reste propriétaire du terrain et maintient le site en l'état sans exploitation. Les éléments mobiles de l'installation seront alors évacués pour être réutilisés ailleurs ou pour être détruits selon des filières agréées.
- BIOMETHABRENNE, ou tout autre nouveau propriétaire ou exploitant du site, crée une nouvelle activité sur ce site. Dans ce cas, et si besoin, une demande d'exploitation au titre des ICPE sera alors déposée auprès du Préfet. L'éventuelle vente du terrain ou la création d'une nouvelle activité feront alors intervenir la possibilité de réutiliser des éléments en place.

En effet, le repreneur pourrait être intéressé par l'aménagement en place, en particulier la voirie, les différents réseaux installés (électricité, eau, télécom) et les éléments en béton tels que les fosses de stockage ou les silos, pour exercer sur le site une nouvelle activité. De telles installations pourraient permettre le stockage d'effluents liquides (avant valorisation par épandage par exemple) ou de produits solides tels que des céréales ou des fourrages. Cette utilisation serait d'autant plus intéressante que le pont bascule serait conservé.

BC

Avis sur la proposition d'usage futur du site

- Avis favorable à la proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif.
- Avis défavorable à la proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif.

Modifications à réaliser / commentaires :

Le projet d'implantation d'une installation de méthanisation sur les parcelles B.96 et B.127 situées sur la commune de Jeu-les-Bois devra respecter les règles du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLU) approuvé le 13 février 2020. Cette activité est compatible avec la destination et l'usage des sols autorisés en zone agricole (A).

Fait à Châteauroux, le 11/03/2020

Nom et prénom du représentant de l'autorité compétente : BAILLIET Christophe

Qualité : Vice-Président délégué au Développement Durable, à l'Agenda 21, à l'Aménagement du territoire et aux Economies d'énergies de Châteauroux Métropole,

BC

Signature



Proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif

Un des objets de l'installation, et sa source principale de revenu, est la production et la vente d'énergie renouvelable à partir de la fermentation de matière organique. La vente de cette énergie se fait à travers un contrat dit « d'obligation d'achat », garantissant à l'installation un tarif prédéfini et stable sur une durée de 15 ans. Au-delà de cette première période, l'installation étant alors amortie, un nouveau contrat pourra être conclu avec des distributeurs de gaz sur le prix du marché du gaz renouvelable. Le projet de BIOMETHABRENNE a donc une visibilité à long terme.

En cas de mise à l'arrêt définitif de l'installation, comme le prévoit l'article R512-46-25, une notification sera envoyée au Préfet au moins 3 mois avant l'arrêt.

Les mesures qui seront alors appliquées dans un premier temps sont les suivantes :

- Arrêts des apports de produits entrants ;
- Méthanisation de tous les intrants déjà réceptionnés sur le site ;
- Vidange et valorisation de la totalité des digestats en stock ;
- Brûlage du biogaz résiduel par la torchère s'il ne peut être valorisé et vendu en tant que gaz renouvelable.

Ainsi, le site sera indemne de tout risque lié à son activité de méthanisation. Ces mesures permettent de respecter le II et III de l'article R512-46-25 :

- Evacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site : outre les digestats, les déchets éventuellement présents sur le site (huiles de vidanges, déchets assimilés ménagers, ...) seront évacués selon des filières agréées.
- Des interdictions ou limitations d'accès au site : si les usages futurs envisagés ne sont pas incompatibles avec cela, la clôture du site sera maintenue.
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion : les fosses étant vidangées et le biogaz étant brûlé avant l'arrêt définitif, il n'y aura plus de tels risques.
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement : l'activité du site étant arrêtée lorsque l'installation est entièrement vidangée, il n'y aura pas d'effet possible de l'installation sur son environnement, aucun suivi n'est alors nécessaire.
- L'état du site après l'arrêt, tout comme le site en activité, ne pourra alors porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1.

Dans un second temps, les usages futurs du site seront envisagés. BIOMETHABRENNE étant propriétaire du terrain, différents usages seront possibles :

- BIOMETHABRENNE reste propriétaire du terrain et maintient le site en l'état sans exploitation. Les éléments mobiles de l'installation seront alors évacués pour être réutilisés ailleurs ou pour être détruits selon des filières agréées.
- BIOMETHABRENNE, ou tout autre nouveau propriétaire ou exploitant du site, crée une nouvelle activité sur ce site. Dans ce cas et si besoin, une demande d'exploitation au titre des ICPE sera alors déposée auprès du Préfet. L'éventuelle vente du terrain ou la création d'une nouvelle activité feront alors intervenir la possibilité de réutiliser des éléments en place. En effet, le repreneur pourrait être intéressé par l'aménagement en place, en particulier la voirie, les différents réseaux installés (électricité, eau, télécom) et les éléments en béton tels que les fosses de stockage ou les silos, pour exercer sur le site une nouvelle activité. De telles installations pourraient permettre le stockage d'effluents liquides (avant valorisation par épandage par exemple) ou de produits solides tels que des céréales ou des fourrages. Cette utilisation serait d'autant plus intéressante que le pont bascule serait conservé.

R K

SK

JUSTIFICATION DU DEPOT DE LA
DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PJ N°10
1° DE L'ARTICLE R 512-46-6 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT



Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.
- Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

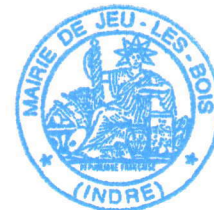
1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° 036 089 90 N0003,
déposée à la mairie le : 15 05 2010
par : M^l Antoine PIRON,

fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :



2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

ELEMENTS PERMETTANT D'APPRECIER LA
COMPATIBILITE DU PROJET AVEC
CERTAINS PLANS, SCHEMAS ET
PROGRAMMES
PJ N°12
9° DE L'ARTICLE R 512-46-4 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT

1. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Le projet BIOMETHABRENNE est implanté sur la commune de Jeu-les-Bois appartenant au bassin Loire-Bretagne. Les communes concernées par les épandages de digestats appartiennent également à ce bassin.

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sont des documents de planification décentralisés instaurés par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Ils sont élaborés à l'échelle d'un territoire correspondant au grand bassin hydrographique. Le SDAGE est un ensemble de documents définissant la politique de l'eau par bassin hydrographique de chaque grand fleuve. Il précise les règles du jeu administratives (orientations fondamentales et dispositions) du bassin pour une gestion équilibrée et durable de la ressource et pour préserver ou améliorer l'état des eaux et des milieux aquatiques. Il donne des échéances pour atteindre le bon état des cours d'eau, lacs et nappes souterraines et pour réduire les émissions de substances dangereuses. Les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE sont opposables à l'ensemble des programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau, ainsi qu'à d'autres documents tels que certains documents d'urbanisme (en particulier les schémas de cohérence territoriale) ou les schémas des carrières.

Le SDAGE du bassin Loire-Bretagne et son programme de mesures ont été adoptés par le comité de bassin Loire-Bretagne le 4 novembre 2015 et publiés par arrêté préfectoral le 18 novembre 2015 pour la période 2016-2021. Afin d'atteindre les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE et de préserver ou améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, sur le bassin Loire-Bretagne, 14 orientations fondamentales ont été définies :

1. Repenser les aménagements de cours d'eau,
2. Réduire la pollution par les nitrates,
3. Réduire la pollution organique et bactériologique,
4. Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides,
5. Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses,
6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau,
7. Maîtriser les prélèvements d'eau,
8. Préserver les zones humides,
9. Préserver la biodiversité aquatique,
10. Préserver le littoral,
11. Préserver les têtes de bassin versant
12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques,
13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers,
14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

L'installation de méthanisation BIOMETHABRENNE :

- N'induit pas de destruction de zone humide et n'a pas d'effet sur la biodiversité associée ;
- N'induit pas d'effets sur les cours d'eau : pas de cours d'eau à proximité immédiate de l'installation, mise en place d'un système d'assainissement non collectif pour le traitement des eaux usées et récupération des eaux de lavage qui sont envoyées dans les cuves de méthanisation ;

- N'induit pas de rejets de substances dangereuses ;
- N'induit pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ;
- Nécessite une quantité d'eau potable très modérée : un WC, une douche et le lavage des équipements, et des engins de manutention et de transport.
- N'est pas située en zone inondable.
- N'est pas située dans un périmètre de protection de captage.
- Réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Ceci est notamment garanti par le fait que les épandages de digestats sont encadrés par un plan d'épandage respectant les principes d'aptitudes des sols et de l'équilibre de la fertilisation et en accord avec le programme d'actions en zone vulnérable lié à la directive nitrates.

L'unité de méthanisation est donc compatible avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne.

2. SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

Localement, les SDAGE peuvent être déclinés en SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux). Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

L'unité de méthanisation ainsi que la majorité des communes concernées par plan d'épandage sont situées sur le territoire du SAGE du Bassin de la Creuse. Trois communes concernées par plan d'épandage sont situées sur le territoire du SAGE Cher Amont.

Le périmètre du **SAGE Creuse** a été arrêté le 28 juillet 2019, par les Préfets des départements concernés. La Commission Locale de l'Eau a été constituée, et l'arrêté préfectoral portant sa composition a été signé le 15 janvier 2020. Le SAGE est maintenant en étape d'élaboration. Aucun objectif n'est encore défini.

Le **SAGE Cher amont** a été approuvé par arrêté interpréfectoral le 20 octobre 2015.

Le périmètre du SAGE s'étend sur 355 communes réparties sur 3 régions (Auvergne-Rhône-Alpes, Nouvelle-Aquitaine et Centre-Val de Loire) et 5 départements (Puy-de-Dôme, Allier, Creuse, Cher et Indre). Dans le bassin versant du Cher, le régime des cours d'eau est marqué par des étiages sévères et des risques de crues fréquents. Les contraintes liées à la disponibilité en eau ou à la qualité des ressources ont amené les usagers à prendre conscience de l'importance des impacts de chaque usage pour les autres acteurs et sur le milieu naturel. Cette situation a incité les pouvoirs publics à préconiser l'engagement d'une démarche de SAGE pour l'ensemble du Cher.

Les enjeux du SAGE Cher amont sont les suivants :

- Alimentation en eau potable et en eau industrielle.
- Amélioration de la qualité des ressources en eau.
- Gestion du risque inondation.
- Restauration, entretien et valorisation des milieux naturels et des paysages.
- Rétablissement de la libre circulation piscicole.
- Réhaussement de la ligne d'eau du Cher.
- Satisfaction des demandes en loisirs liés à l'eau et à la valorisation touristique de la vallée.

Les enjeux du SAGE Cher amont reprennent les orientations du SDAGE, aucune mesure spécifique ne concerne l'épandage agricole.

Outre les éléments mentionnés dans le chapitre SDAGE, il est important de préciser que l'unité de méthanisation joue un rôle actif allant dans le sens d'une amélioration de la fertilisation agricole et des risques de pollution des eaux qui y sont liés à travers :

- La réalisation d'un plan d'épandage permettant un suivi de la fertilisation à partir des effluents d'élevage ;
- Une capacité de stockage des digestats telle que les apports de digestats ne sont réalisés que lorsque les prairies ou cultures sont en mesure de les valoriser ;

- La digestion anaérobie rendant l'azote plus disponible, la fertilisation est plus fine et mieux contrôlée que lorsque la minéralisation se fait dans le sol, étape fortement dépendante des conditions pédo-climatiques.

Par ailleurs, le maintien d'un couvert végétal à l'interculture (cultures intermédiaires) est également encouragé. L'unité de méthanisation conduit à l'augmentation des surfaces en intercultures, celles-ci étant valorisée dans l'unité de méthanisation.

L'ensemble de ces éléments permet de confirmer la compatibilité du projet de méthanisation Biométhabrenne avec le SAGE Cher amont.

3. SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

Le schéma régional des carrières (SRC) Centre-Val de Loire a été adopté le 13 décembre 2018 par l'Observatoire régional des matériaux de carrière et doit être approuvé par le préfet de région en 2020. Il définit les conditions générales d'implantation des carrières à l'échelle de la région. Il prend en compte les enjeux économiques et environnementaux liés à l'exploitation des ressources minérales, et définit en conséquence une politique d'approvisionnement du territoire en matériaux de carrière à horizon 2030.

Le site du projet se situe en dehors des zones de gisement d'intérêt national ou régional et n'a donc pas vocation à être exploité en carrière. L'activité de méthanisation n'est pas concernée par le SRC. Le projet Biométhabrenne est compatible avec le projet de SRC Centre Val de Loire.

4. PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Le deuxième Plan National de Prévention des Déchets 2014-2020 (PNPD) est issu de l'application de la directive cadre sur les déchets de l'année 2008. Il constitue le volet prévention du "Plan Déchets 2020" en cours d'élaboration par le Conseil national des déchets. L'élaboration du plan national sur la base des plans 2004 et 2009-2012 a abouti sur le Programme National de Prévention des Déchets 2014-2020. Le Programme National de Prévention des Déchets 2014-2020 a été approuvé par arrêté ministériel le 18 août 2014 et publié au Journal Officiel du 28 août 2014.

La prévention des déchets consiste à réduire la quantité ou la nocivité des déchets produits, en intervenant à la fois sur leur mode de production et de consommation. Elle présente un fort enjeu en permettant de réduire les impacts environnementaux et les coûts associés à la gestion des déchets, mais également les impacts environnementaux dus à l'extraction des ressources naturelles, à la production des biens et services, à leur distribution et à leur utilisation.

Le PNPD 2014-2020 prévoit la mise en oeuvre de 54 actions concrètes, réparties en 13 axes stratégiques qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets :

- Mobilisation des filières de responsabilité élargie des producteurs,
- Allongement de la durée de vie et lutte contre l'obsolescence programmée,
- Prévention des déchets des entreprises,
- Prévention des déchets dans le BTP,
- Réemploi, réparation, réutilisation,
- Prévention des déchets verts et organisation des Biodéchets,
- Lutte contre le gaspillage alimentaire,
- Actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable,
- Outils économiques,
- Sensibilisation,
- Déploiement dans les territoires,
- Exemplarité dans les administrations publiques,
- Réduction des déchets marins

Le projet de méthanisation Biométhabrenne est compatible avec ce plan puisque :

- Il apporte une solution de valorisation de déchets que sont les effluents d'élevage. Il ne réduit pas leur quantité mais à quantité de déchets égale à la sortie de la méthanisation (par la production de digestat), au passage, une source d'énergie a été captée.
- La valorisation du digestat permet d'optimiser l'utilisation des éléments nutritifs pour les cultures contenues naturellement dans les effluents d'élevage. Cela induit une réduction de la consommation d'engrais chimiques et donc une réduction des déchets induits par la production de ces engrais chimiques.
- Ainsi, l'économie circulaire induite par le projet montre que celui-ci est parfaitement compatible avec le plan national de prévention des déchets.

5. PLAN REGIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Centre-Val de Loire a été adopté le 17 octobre 2019 en session plénière du Conseil régional.

Le PRPGD concerne toutes les catégories de déchets, hors nucléaire et explosifs. Il comprend notamment :

- un état des lieux en termes de prévention et gestion des déchets,
- une prospective à 6 et 12 ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produites sur le territoire,
- des objectifs de prévention, recyclage et valorisation des déchets en lien avec les objectifs nationaux,
- les actions prévues pour atteindre ces objectifs.

Au cours de l'élaboration du PRPGD, le constat a été fait d'un manque de données sur certaines thématiques relatives aux déchets. Ainsi, il est apparu nécessaire de mettre en place un observatoire des déchets et de l'économie circulaire. Un travail est en cours à ce sujet, en lien avec l'ADEME.

Afin de tendre vers une « Région zéro déchet », les objectifs principaux du PRPGD ont trait à la prévention des déchets, avec de nombreuses actions associées (lutte contre le gaspillage alimentaire, déploiement de la tarification incitative, réduction des déchets des professionnels, éco-exemplarité, forte communication à mettre en œuvre...).

Des objectifs relatifs à la collecte et à la valorisation de différents types de déchets sont également prévus, ainsi que des mesures encadrant certaines installations de traitement de déchets, en lien avec la réglementation.

Le Plan Régional d'Action en faveur de l'Économie Circulaire (PRAEC) met particulièrement l'accent sur le déploiement de l'Écologie Industrielle et Territoriale (EIT) avec des expérimentations sur certains territoires, le renforcement du réemploi et de l'éco-conception, la prise en compte de l'économie circulaire dans la commande publique.

Un projet de méthanisation tel que celui de Biométhabrenne est apporteur d'une nouvelle solution de valorisation de déchets agricoles, elle va donc dans une logique positive en ce qui concerne la gestion des déchets au niveau local.

L'unité de méthanisation de Biométhabrenne est donc en adéquation avec le PRPGD de la région Centre-Val de Loire.

6. PROGRAMMES D' ACTIONS DE LA DIRECTIVE NITRATES

La Directive nitrates est un texte européen de décembre 1991 imposant aux états membres de prendre des mesures de lutte contre la pollution des eaux par les nitrates. Cela s'est traduit dans le droit français par :

- Un code des bonnes pratiques agricoles en 1993 ;
- La définition sur le territoire français des zones vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates ;
- L'élaboration de programmes d'actions de la Directive nitrates, définissant les mesures encadrant la pratique de fertilisation azotée.

Le territoire concerné par l'unité de méthanisation et les parcelles du plan d'épandage est situé en partie en zone vulnérable. L'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole est donc applicable ainsi que ses modifications (liées à l'arrêté du 23 octobre 2013).

Le projet devra également respecter l'arrêté régional du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre.

Cette réglementation concerne les épandages de digestats. La conformité à cette réglementation est justifiée dans l'étude préalable aux épandages présentée dans la PJ6 « Justification du respect des prescriptions générales applicables à l'installation », articles 34 et 46.

Le projet de méthanisation BIOMETHABRENNE est donc compatible avec la directive nitrates.

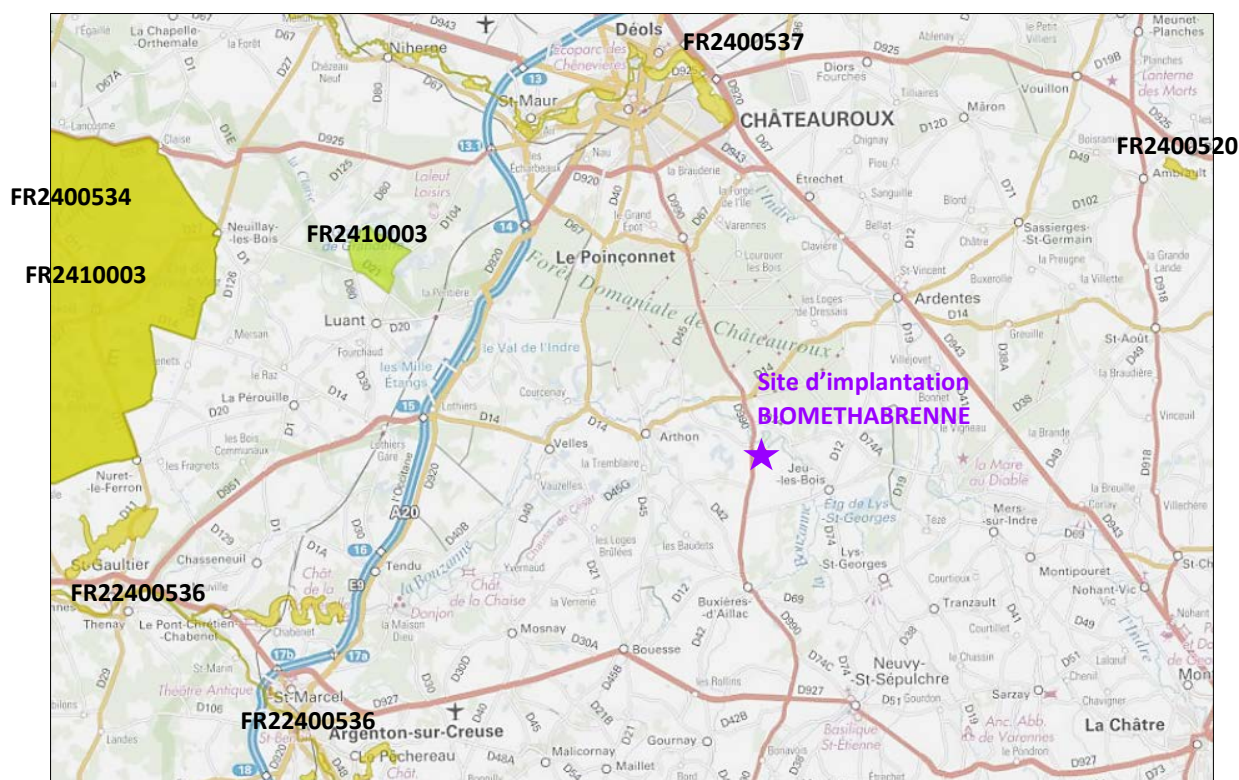
7. ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE

La commune de Jeu-les-Bois n'est pas couverte par un plan de protection de l'atmosphère.

EVALUATION DES INCIDENCES
NATURA 2000
PJ N°13
6° DE L'ARTICLE R 512-46-4 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT

Les sites Natura 2000 les plus proches du terrain d'implantation de l'unité de méthanisation sont :

- FR2400537 - Vallée de l'Indre (distant de 13 km du site du projet).
- FR2410003 - Brenne (distant de 16 km du site du projet).
- FR2400536 - Vallée de la Creuse et affluents (distant de 17,5 km du site du projet).
- FR2400520 - Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne (distant de 19 km du site du projet).
- FR2400534 - Grande Brenne (distant de 22,5 km du site du projet).



LOCALISATION DES SITES NATURA 2000 LES PLUS PROCHES DU SITE DU PROJET BIOMETHABRENNE

L'article R 414-19 du Code de l'Environnement, qui établit la liste nationale des projets qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000, précise, dans son point 29°, que les installations classées soumises à enregistrement sont soumises à cette évaluation dès lors qu'elles sont localisées en site Natura 2000.

L'installation de méthanisation projetée n'est pas située en zone Natura 2000. La zone Natura 2000 la plus proche est située à 13 km du lieu d'implantation du projet de méthanisation.

Outre cette liste nationale des projets qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, l'article R.414-20 du Code de l'Environnement prévoit la création de listes locales par les Préfets de département. En Isère, des listes locales ont été établies par l'arrêté préfectoral n°2012090-0001 du 30 mars 2012 et par l'arrêté préfectoral n°2012212-0020 du 30 juillet 2012.

Ces arrêtés préfectoraux n'imposent pas d'évaluation des incidences Natura 2000 systématique pour les unités de méthanisation soumises à enregistrement.

L'installation de méthanisation Biomethabrenne n'est pas implantée dans une zone Natura 2000, elle n'est donc pas soumise à évaluation des incidences Natura 2000.

